|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 décembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**174e session**

Genève, 13-16 mars 2018

Point 4.7.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRRF**

 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement no 79 (Équipement de direction)

 Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/84, par. 49), est fondé sur l’annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2018.

 Complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement no 79 (Équipement de direction)

*Paragraphe 5.1.6.1.1*, lire :

« 5.1.6.1.1 Chaque intervention du système FDC doit être immédiatement indiquée au conducteur par un signal visuel d’avertissement qui s’affiche pendant au moins 1 s ou pendant tout le temps que dure la compensation, la plus longue de ces deux périodes étant retenue.

Lorsque l’intervention du système FDC est commandée par un contrôle électronique de la stabilité (CES) ou une fonction de contrôle de la stabilité du véhicule conforme aux spécifications du Règlement pertinent (à savoir les Règlements nos 13, 13-H ou 140), le témoin clignotant signalant l’intervention du CES peut être utilisé tant que dure l’intervention, en remplacement du signal visuel d’avertissement spécifié ci-dessus. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)